

Du nouveau pour les véhicules de collection

Depuis le 24 février 2017, la définition du véhicule de collection est modifiée dans le Code de la route et le contrôle technique supprimé pour certains d'entre eux.

Une nouvelle définition du véhicule de collection

Le véhicule « de collection » devient « **véhicule présentant un intérêt historique** ».

Pour être considéré comme tel il doit remplir **l'ensemble des conditions suivantes** :

- il a été **construit ou immatriculé** pour la première fois il y a **au moins 30 ans** ;
- son **type particulier**, tel que défini par la législation pertinente de l'Union européenne ou nationale, **n'est plus produit** ;
- il **est préservé sur le plan historique et maintenu dans son état d'origine**, et aucune modification essentielle n'a été apportée aux caractéristiques techniques de ses composants principaux.

Le contrôle technique supprimé pour certains véhicules de collection

Certains **véhicules de collection (dont le certificat d'immatriculation comporte la mention " Véhicule de collection ")** sont désormais dispensés de contrôle technique, il s'agit :

- des véhicules de collection dont le PTAC est inférieur ou égal à 3,5 tonnes et dont la mise en circulation est antérieure au **1er janvier 1960** ;
- des véhicules de collection dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes.

Ces véhicules sont toujours autorisés à circuler sur l'ensemble du territoire national et ce, sans restriction géographique de circulation (*sauf cas particulier des véhicules de transport en commun de personnes*)